SAVOIE
LE DÉPARTEMENT

Commune de LUCEY ET JONGIEUX
(Hors agglomération)
RD 921 du PR 12+180 au PR 12+890 (LUCEY ET JONGIEUX)

Arrêté temporaire n° 26-AT-2729
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 12 août 2026 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de EUROVIA représenté par Monsieur COZZI Théo.

CONSIDÉRANT que des travaux de reprise d'affaissements de chaussée en enrobé chaud rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la RD 921.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :
À compter du 09/12/2026, de 08H00 à 18H00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 921 du PR 12+180 au PR 12+890 (LUCEY et JONGIEUX) situés hors agglomération :

- La circulation des véhicules est interdite dans les deux sens de circulation.
- Une déviation sera mise en place par la RD 210 et la Voie Communale de Marestel puis la RD 210.

À compter du10/12/2026, de 08H00 à 18H00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 921 du PR 12+180 au PR 12+890 (LUCEY et JONGIEUX) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- La circulation est alternée par feux.

ARTICLE 2 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : EUROVIA / Z.A La Peyrousse 73800 LA CHAVANNE.

ARTICLE 3 :
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à YENNE, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Directeur de la Maison Technique du Département les 2 Lacs
Christophe PAULY
Chef de service routes 2 Lacs
27 nov. 2026

DIFFUSIONS:

- Monsieur COZZI Théo (EUROVIA)
- Le Maire de LUCEY
- Le Maire de JONGIEUX
- Fédération Nationale de Transporteurs de Savoie

Maison Technique du Département Les 2 Lacs
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.